# Décision individuelle n°247/2022

***Pétitionnaire** : Monsieur Paul DAVIN*
***Adresse** : Les Gentillons – 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR*
***Localisation** : Piste du Roy – Molines-en-Champsaur*
***Nature de la demande :** Circulation de véhicule motorisé*
***Dossier suivi par** : Corine BOURGEOIS / Dominique VINCENT*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande formulée le 28 avril 2022 de présence des brebis en estive sur le vallon de Jartier/ la Travaillère ;

**Considérant** que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Considérant** l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
**Monsieur Paul Davin** (la Ferme des Gentillons) est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé, **sur la piste du Roy** à Molines-en-Champsaur, et de stationner au bout du Vallon du Roy dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Article 2 : Prescriptions**
1. la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la gestion pastorale,
2. l'autorisation est accordée jusqu'au bout du Vallon du Roy,
3. la circulation devra se faire à vitesse réduite,
4. un macaron, précisant l'immatriculation du véhicule **Ford Ranger immatriculé ED-704-TC** et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,
5. tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

**Article 3 : Durée**
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du **15 mai au 15 octobre 2022.**

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 28/04/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie** : Secteur du Champsaur/Valgaudemar, ONF, Mairie de La Motte-en-Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.